

Département
de la MANCHE

Arrondissement
de SAINT-LÔ

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 30 novembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le trente novembre à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Madame Pierrette THOMINE.

Nombre de membres : **49**
 Nombre de membres présents : **33**
 Nombre de membres votants : **38**
 Date de convocation : **24/11/2021**
 Date d'affichage du procès-verbal :
 Numéro de délibération : **1128 - 2021-11-30**

Etaients présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. DUPONT, A. MOUCHEL, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, J. LEMAÎTRE, L. LEVILLAIN, P. THOMINE, A. BOUFFARD, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, M. GERVAIS, C. MARIE, H. MARIE, M. HAIZE, C. DE VALLAVIEILLE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. LAUTOUR, N. LAMARE, C. LELAVECHEF, G. MICHEL, G. CHARRAULT.

Absents représentés : X. GRAWITZ donne procuration à JC COLOMBEL, M. LE GOFF donne procuration à H. MARIE, S. LESNE donne procuration à M.A. HEROUT, V. MILLOT donne procuration à H. HOUEL, K. PLAISANCE donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE.

Absents excusés : D. THOMAS, M. JOURDAN, M.J. LE DANOIS, H. LHONNEUR, M. GIOVANNONE, S. LA DUNE, M. LARUE, H. AUTARD DE BRAGARD, G. LEBARBENCHON, C. KERVADEC C. FERÉY.

Port de plaisance : Règlement d'occupation temporaire du port de plaisance de Carentan les Marais

VU le Code des Transports et notamment son article L.5331-5 ;

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que le port de plaisance a fait l'objet d'importantes modifications dans sa gestion administrative au cours de ces dernières années.

Parmi ces modifications figurent notamment :

- L'annualisation civile des autorisations d'occupation temporaire ;
- Le développement des moyens de paiement avec notamment la mise en place de PAYFIP et du prélèvement automatique ;
- Une réorganisation et un suivi administratif pour optimiser l'utilisation du plan d'eau ;
- La mise en place de formulaires types (demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire, de résiliation...) permettant de simplifier la gestion administrative.

Suite à ces évolutions, Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire l'établissement d'un règlement d'occupation temporaire des postes d'amarrage au sein du port de plaisance de Carentan les Marais.

L'objectif de ce règlement étant de recenser l'ensemble des pratiques qui ont été instaurées ces dernières années auprès des plaisanciers et de formaliser la gestion interne du service.

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission du port de plaisance réunis le 2 novembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent le règlement d'occupation temporaire du port de plaisance de Carentan les Marais ci-annexé.
- Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 30 novembre 2021
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin

Jean-Claude COLOMBEL



communauté de
communes de la
Baie du Cotentin

REGLEMENT DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES POSTES D'AMARRAGE DU PORT DE CARENTAN LES MARAIS

Le port de Carentan les Marais relève du domaine public maritime géré par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Le présent règlement fixe les conditions générales d'occupation des postes d'amarrage situés dans ce port.

La personne bénéficiant d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage est désignée par les termes « le bénéficiaire ».

En préalable à toute occupation d'un poste d'amarrage, le bénéficiaire ou son représentant doit prendre connaissance du règlement particulier de police du port, du présent règlement et de toutes décisions de la communauté de communes réglementant l'exploitation des ouvrages du port.

Préambule

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tendant à l'organisation du port, à un motif d'intérêt général, économique ou touristique.

L'autorité portuaire se réserve le droit d'attribuer à tout moment un poste libéré, même si la demande n'est pas inscrite sur liste d'attente. Ces attributions exceptionnelles de postes sont faites exclusivement après étude d'un dossier comprenant une description du navire et un programme de ses activités. Elles sont faites en particulier pour des demandes répondant à l'intérêt général de la régie (vieux gréements, navires prestigieux, navires participants à des manifestations nautiques ou sportives etc.).

TITRE I – REGLES SPECIFIQUES AUX AUTORISATIONS TEMPORAIRE DES POSTES D'AMARRAGE DU PORT DE CARENTAN LES MARAIS

CHAPITRE I – LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ANNUELLES

Article 1 : Définition et durée de l'autorisation temporaire annuelle

L'autorisation temporaire annuelle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, pour une période de 12 mois et prend effet le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Si l'attribution se fait en cours d'exercice, l'autorisation est établie au douzième jusqu'au 31 décembre de l'année d'attribution. Les contrats annuels ne pourront être souscrits qu'entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année. Par conséquent, aucun contrat annuel ne pourra être souscrit après le 1^{er} octobre.

La redevance correspondante est calculée au prorata (tout mois commencé étant dû) et payable auprès du service de gestion comptable de Saint-Lô dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture.

Dès le 1^{er} janvier suivant, en cas d'octroi d'AOT, la redevance sera établie sur une année complète.

Article 2 : Condition d'attribution

Les attributions de postes en contrat annuel sont réalisées dans l'ordre d'inscription des demandes effectuées chaque année.

Ces attributions prendront en considération les dimensions des navires et la capacité d'accueil du ponton. Ces attributions seront effectuées de manière à optimiser la gestion du port de plaisance.

Article 3 : Première inscription sur liste d'attente

L'inscription sur liste d'attente peut se faire à tout moment au moyen du « formulaire de demande de pré-réservation d'un poste d'amarrage » (disponible au bureau de la Capitainerie et téléchargeable sur le site www.ccbdc.fr) dûment complété, signé puis transmis en Capitainerie :

- Par courrier à l'adresse : Rue des remblais, 50500 Carentan les Marais
- Par mail : port@ccbdc.fr
- En main propre contre récépissé

La première inscription sur la liste d'attente, ainsi que les demandes ultérieures chaque année, sont gratuites.

La fiche d'inscription devra être obligatoirement complétée, datée et signée. Aucune mention pouvant dénaturer l'objet même de la fiche d'inscription ne sera acceptée. En cas de modification, la fiche sera retournée au plaisancier demandeur et aucune inscription ne sera effectuée.

Article 4 : Qualité du demandeur

L'inscription est personnelle et incessible même en cas de décès du demandeur.

Le demandeur doit avoir la qualité de propriétaire ou futur propriétaire ou locataire (uniquement en cas de LOA « Location avec option d'achat) du bateau. Dans le cas d'un achat futur, la longueur et la largeur du bateau doivent clairement être identifiées pour permettre le classement de la demande dans la liste d'attente.

En cas de copropriété, la demande doit être faite par le copropriétaire majoritaire du bateau. En cas de copropriétaire égale, la demande doit faire apparaître les coordonnées de l'ensemble des copropriétaires. Dans tous les cas, les copropriétaires sont solidairement responsables du bateau et des droits et obligations découlant de cette propriété.

Article 5 : Enregistrement et classement des demandes

Les demandes sont classées par ordre chronologique d'arrivée. La date faisant foi est la date d'enregistrement « Arrivée » de la Capitainerie pour les demandes par courrier et la date de l'accusé réception des demandes envoyées par courrier recommandé et des demandes adressées par mail. A date égale et lorsque l'heure d'arrivée ne peut être déterminée, le classement sera fait par ordre alphabétique des noms de famille des propriétaires.

L'utilisateur reçoit par mail ou par courrier son numéro d'ordre d'inscription dans les quinze jours suivant la réception de son dossier. Ce numéro d'ordre est unique, un seul numéro peut être attribué à une même personne sur la liste générale.

Les demandes sont classées en fonction du numéro d'ordre d'inscription, des plus anciennes aux plus récentes, pour constituer le classement général, toutes catégories confondues.

Les demandes sont ensuite classées en fonction de la longueur des navires. Ceci permettra notamment d'adapter les dimensions de ces derniers à la capacité d'accueil des pontons. Les sous-catégories de classement sont les suivantes :

- Catégorie 1 : Longueur inférieure à 10 mètres
- Catégorie 2 : Longueur entre 10 et 12 mètres
- Catégorie 3 : Longueur entre 12 et 15 mètres
- Catégorie 4 : Longueur supérieure à 15 mètres

La longueur prise en compte est la longueur de coque du bateau, étant précisé que la longueur de coque est la distance, mesurée parallèlement à la ligne de flottaison et au plan axial du navire, qui sépare les extrémités avant et arrière de la structure permanente du navire.

Cette longueur inclut toutes les parties moulées ou soudées à la coque du navire proprement dite et qui ne peuvent à ce titre être détachées de manière non destructive telles que :

- Les delphinières ;
- Les plateformes de plongée ;
- Les jupes arrière ...

Elle comprend en outre les parties, même détachables de la coque, qui agissent comme support hydrostatique ou hydrodynamique du navire.

En revanche, la longueur de coque exclut les parties amovibles qui peuvent être détachées de manière non destructive sans affecter l'intégrité structurelle du navire telles que :

- Les bouts dehors, les balcons,
- Les ferrures d'étrave, les gouvernails, les chaises de moteur hors-bord,
- Les delphinières, les plateformes et les jupes boulonnées,
- Les défenses (pare battage)

Pour les navires multicoques, la longueur à retenir est celle de la coque la plus longue.

Cette longueur figure sur les documents techniques établis par le constructeur du bateau.

Si la largeur et/ou tirant d'eau du bateau ne correspondent pas aux emplacements de sa catégorie de longueur, la demande pourra passer dans la catégorie de longueur supérieure. La redevance est alors calculée en fonction de la catégorie du poste occupé.

Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription de navires dont les caractéristiques seraient incompatibles avec les ouvrages ou les équipements portuaires.

L'inscription n'est valable que pour une seule catégorie de bateau.

L'inscription vaut pour une année, n'est pas renouvelable par tacite reconduction et doit donc être effectuée chaque année par le demandeur par retour du coupon de demande d'AOT.

Article 6 : Modification de la demande

Le demandeur doit informer le service de la Capitainerie de toutes modifications concernant les informations déclarées, sur le formulaire de demande de pré-réservation de poste d'amarrage (adresse, téléphone...).

En cas de changement de dimension de bateau et donc de catégorie, le numéro d'ordre d'inscription reste inchangé. Cependant, la demande sera reclassée sur la liste correspondant à la nouvelle catégorie en conservant son ordre c'est-à-dire en fonction de sa date d'inscription initiale.

Ce transfert d'une catégorie à l'autre peut donc entraîner une variation de position dans un sens ou dans l'autre.

Article 7 : Inscription annuelle sur liste d'attente

Il appartient au demandeur d'informer l'autorité portuaire de son souhait de bénéficier pour une nouvelle année d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage. Cette information s'effectue en remplissant le coupon de demande d'AOT mis à disposition par l'autorité portuaire chaque année entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, même au cours de la 1^{ère} année d'inscription.

Toute fausse déclaration ou demande incomplète, lors de la demande, entrainera la nullité de la demande.

En cas d'absence de demande aux dates précitées, le dossier en liste d'attente sera définitivement enlevé et le demandeur sera rayé de la liste correspondante à sa demande.

Dans tous les cas autres que le courrier recommandé, le port ne peut être tenu pour responsable si un email voir un courrier simple n'a pas été reçu dans les délais impartis.

Article 8 : Demande de renseignements et consultation des listes

Compte tenu des informations qu'elles contiennent, les listes d'attente ne sont ni affichées, ni mises en ligne.

Tout demandeur peut, après avoir justifié de son identité et de son numéro d'ordre d'inscription, consulter sa position sur la liste concernée :

- En se rendant à la Capitainerie,
- Par téléphone,
- Par mail.

Article 9 : Durée de l'attente

Les affectations sont tributaires des libérations d'emplacements qui ne sont absolument pas maîtrisables. Il est donc impossible de donner une durée d'attente même approximative.

Article 10 : Première mise à disposition d'un poste

Une proposition d'attribution est faite au 1^{er} demandeur répondant aux critères de gestion :

- Par mail à l'adresse indiquée dans la dernière demande d'inscription ;
- A défaut, par courrier à l'adresse postale indiquée dans la dernière demande d'inscription ou de renouvellement.

La place proposée doit être acceptée dans un délai fixé à 72h à compter de l'envoi de la proposition.

Dans le cas contraire, si les numéros de téléphone, adresse postale et mail inscrits sur la demande de poste s'avèrent erronés et/ou si le client concerné reste injoignable, sa demande reste en liste mais le poste sera attribué au demandeur suivant de la même liste, et ce au maximum à 3 reprises. Au-delà, sa demande sera supprimée de la liste d'attente.

Le service portuaire ne procédera à aucune recherche en cas d'adresse erronée ou de mail infructueux.

Toute place refusée entraîne l'annulation immédiate de l'inscription sur la liste d'attente.

Le demandeur qui se verra proposer un emplacement pour le bateau inscrit ne pourra en aucun cas faire valoir un changement de bateau au moment de la proposition (celle-ci aurait dû intervenir en amont). Dans ce cas, la demande sera reclassée sur la liste correspondant à la nouvelle catégorie en conservant son ordre c'est-à-dire en fonction de sa date d'inscription.

L'attributaire dispose d'un délai maximum de 3 mois après acceptation de la proposition d'attribution pour occuper la place, hors incidence des délais de livraison des bateaux neufs et sous réserve de la production d'un acte d'achat définitif. Dans l'attente de son occupation effective, le port se réserve le droit d'y placer des escales, sans que cela ouvre droit à un quelconque remboursement.

Passé ce délai de 3 mois, il sera considéré qu'il y a refus de place, l'attributaire sera radié de la liste d'attente et le poste sera réattribué au demandeur suivant de la même liste.

Article 11 : Bilan des attributions

A la fin de l'année, un bilan de la gestion des listes d'attente est établi par catégorie de navire et par liste : demandes enregistrées et demandes satisfaites. Ce bilan sera exposé aux différentes instances liées à l'administration portuaire.

Article 12 : Changement de bateau

En cas de projet d'achat d'une unité de catégorie inférieure ou supérieure à celle mentionnée dans son autorisation d'occupation de poste annuelle, sous réserve de pouvoir justifier d'une ancienneté de plus de 2 ans en annuel et de garantir le départ de l'unité initiale avant l'arrivée de la nouvelle, le bénéficiaire du contrat doit au préalable informer le service gestionnaire des nouvelles caractéristiques de son projet d'acquisition et se renseigner sur les possibilités d'accueil du port.

Le gestionnaire n'est pas tenu d'accueillir la nouvelle unité, notamment en cas d'écart de plus d'une catégorie entre l'ancien et le nouveau bateau.

Le cas échéant, le gestionnaire se réserve le droit de lui proposer un nouveau poste d'amarrage adapté à la nouvelle unité.

Selon le cas, ce changement fera l'objet d'une facture complémentaire ou d'un remboursement au prorata temporis du temps restant à courir de l'autorisation initiale suivant les modalités spécifiées au sein de l'AOT.

Article 13 : Vente de bateau

En cas de vente de son bateau, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation peut, s'il est à jour de sa redevance et uniquement sur demande écrite adressée à l'autorité portuaire, faire part de son souhait de voir l'acheteur du bateau bénéficier du droit d'occupation du poste auquel est amarré le bateau vendu.

Si l'autorité portuaire donne une suite favorable à cette demande, elle procédera à la résiliation de l'autorisation d'occupation de l'ancien propriétaire et établira une nouvelle autorisation au nom du nouveau propriétaire, sous réserve d'avoir obtenu l'ensemble des pièces nécessaires pour l'établissement de son dossier. Un recalcul du montant de la redevance prorata temporis sera effectué auprès de l'ancien, conformément aux dispositions de l'AOT, et du nouveau propriétaire en fonction de la durée de l'autorisation d'occupation.

L'ancien propriétaire devra également renseigner et retourner auprès de l'autorité portuaire le formulaire de résiliation d'AOT mis à disposition mentionnant les informations de cette cession.

Dans la mesure où le nouvel acquéreur ne souhaite pas bénéficier de la période annuelle restant à courir de l'ancien propriétaire, alors ce dernier se verra recalculer le montant de son AOT sur la base du « tarif mensuel ».

Article 14 : Départ définitif

En cas de départ définitif du bateau avec libération du poste, l'autorité portuaire procédera à un recalcul du montant de la redevance sur la base du « tarif mensuel » conformément aux dispositions de l'AOT.

CHAPITRE II – LES AUTORISATIONS D’OCCUPATION TEMPORAIRE MENSUELLE

Article 15 : Définition et durée de l’autorisation

L’autorisation d’occupation temporaire mensuelle est destinée au séjour d’une durée inférieure à 12 mois.

L’autorisation d’occupation temporaire mensuelle est délivrée par l’autorité portuaire, à titre personnel, précaire et révocable par fiche attributive portant autorisation d’occupation d’un poste d’amarrage.

A l’arrivée de son terme, le bénéficiaire est tenu de libérer le poste d’amarrage et les équipements mis à disposition, qui doivent être en bon état d’entretien.

L’autorité portuaire se réserve le droit de modifier la durée et/ou la période des autorisations mensuelles, notamment dans le cadre de l’organisation ou l’accueil des manifestations.

Article 16 : Conditions d’attribution des autorisations mensuelles

Les autorisations d’occupation font l’objet d’une procédure de réservation et d’inscription obligatoire sur liste d’attente.

Les attributions se font dans la limite des disponibilités du plan d’eau, en fonction de l’ordre d’arrivée des inscriptions avec une priorité donnée aux bateaux de catégories 1 et 2.

Les demandes pour les bateaux de catégories supérieures sont satisfaites en fonction des disponibilités qu’offre la gestion du plan d’eau.

Article 17 : L’inscription sur la liste

L’inscription sur la liste d’attente peut se faire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année dans les mêmes conditions d’inscription que les autorisations annuelles prévues à l’article 3 du présent Règlement.

Article 18 : Mise à disposition d’un poste

En cas d’octroi d’une autorisation mensuelle, si la capacité du port le permet, le demandeur reçoit un formulaire de pré-réservation d’un poste d’amarrage qui doit être complété, signé et retourné à l’autorité portuaire. Ce formulaire de pré-réservation ne vaut pas confirmation de réservation de poste.

A réception de cette feuille de renseignement et de l’ensemble des pièces requises pour l’établissement du dossier, l’autorité portuaire adressera un exemplaire de l’autorisation d’occupation qui vaudra réservation de poste.

A défaut de retour de ce formulaire de pré-réservation dans le délai imparti la demande est considérée comme annulée.

CHAPITRE III – LES PLAISANCIERS VISITEURS

Article 19 : Attribution de poste

Le nombre de postes d'amarrage affectés aux plaisanciers en escale est fixé à 13% de la capacité du port.

L'affectation des postes d'amarrage aux bateaux en escale est fixée par l'autorité portuaire, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription au journal de bord. L'autorité portuaire est toutefois seule juge des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle (rallye, régata....).

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu de faire une déclaration d'entrée au bureau de port, ce dernier étant ouvert de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 l'hiver et de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 l'été.

Les bateaux en escale doivent indiquer la date prévue pour leur départ. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être effectuée auprès de la Capitainerie. Dans l'éventualité d'une demande de prolongation de l'escale, si le service du port n'est pas en mesure d'octroyer un poste d'amarrage pour la durée demandée, le bateau en escale est tenu de quitter le port à la première injonction de l'autorité portuaire.

La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par l'autorité portuaire en fonction des postes d'amarrage disponibles.

Article 20 : Absences

Les bateaux en escale doivent également effectuer une déclaration de départ lorsqu'ils quittent le port.

Article 21 : Déplacements

L'usager en escale est tenu de changer de poste d'amarrage si, pour des raisons de police ou d'exploitation du port, ce déplacement lui est demandé par le personnel du service portuaire.

Tout bateau en escale qui se serait vu attribuer un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible, est tenu de quitter le port à la première injonction de l'autorité portuaire.

CHAPITRE IV – LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE

Article 22 : Equipement des emplacements mis à disposition

Les postes d'amarrage mis à disposition sont équipés des ouvrages nécessaires :

- A l'amarrage du bateau
- A la fourniture d'énergie électrique (6A)

Pour toutes les catégories de bateaux de plaisance, une seule connexion aux bornes électriques est autorisée.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage reçoit gratuitement, lors de la mise à disposition du poste, un accès aux sanitaires ainsi qu'au wifi. Ces accès sont non transmissibles et non cessibles sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation d'occupation temporaire.

TITRE II – REGLES COMMUNES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES POSTES D'AMARRAGE DU PORT DE CARENTAN LES MARAIS

Article 23 : Attribution du poste d'amarrage

L'autorité portuaire est seule compétente pour désigner le poste d'amarrage attribué au bateau. Cette désignation est inscrite au sein de l'autorisation d'occupation temporaire annuelle ou mensuelle délivrée au bénéficiaire. Pour les escales, la désignation du poste s'effectue lors de l'arrivée du navire à l'écluse par le service du port ou bien, en cas de réservation anticipée, sur la fiche de renseignement complétée par le plaisancier avant son arrivée.

L'autorisation est délivrée à titre personnel au nom du propriétaire ou des copropriétaires du bateau et n'est pas cessible ou transmissible, même par succession, pour la durée de validité du titre restant à courir, sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité portuaire.

Si les besoins de l'exploitation du port l'exigent, l'autorité portuaire peut, dans les mêmes formes, attribuer au bénéficiaire un autre poste que celui attribué initialement. Le bénéficiaire ne pourra pas s'opposer à un tel changement.

Les postes d'amarrage sont affectés aux bateaux en fonction de leur longueur et de leur largeur. La longueur prise en compte est la longueur de coque du bateau telle que définie à l'article 5 du présent règlement.

Cette longueur figure sur les documents techniques établis par le constructeur du bateau. En cas de contestation, ou de modification de la longueur initiale du bateau, cette dernière est mesurée contradictoirement avec l'autorité portuaire.

En cas de nécessité, l'autorité portuaire peut, à titre provisoire, affecter à un bateau un poste d'amarrage ne correspondant pas aux longueur et largeur du bateau.

Dans ce cas, la redevance due sera calculée en fonction de la taille du bateau. Toutefois, si le bénéficiaire souhaite conserver un poste d'amarrage destiné à un bateau d'une taille supérieure au sien, la redevance due sera celle correspondant au poste occupé.

En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation, celle-ci ne peut être transmise de par son caractère intransmissible au conjoint survivant ou aux héritiers. Le navire sera placé en occupation sans titre pour la durée de validité restant à courir dans l'attente de la liquidation de la succession. A ce titre, il est impératif que le conjoint survivant ou les héritiers, s'il y en a, renseignent le nom du notaire en charge de la succession afin que les factures puissent directement lui être adressées.

Après liquidation de la succession, l'héritier ou le conjoint survivant qui sera désigné comme nouveau propriétaire, devra se présenter à la Capitainerie avec les documents d'immatriculation mis à jour.

A défaut d'héritiers, et si aucune succession n'a été ouverte auprès d'un notaire, une procédure de déchéance pourra être engagée par l'autorité portuaire dans un délai de 6 mois à compter du décès.

Article 24 : Redevance

La redevance due pour l'usage du poste d'amarrage et de ses équipements est fixée par délibération du conseil communautaire. Elle comprend l'usage du poste d'amarrage ainsi que les prestations décrites à l'article 22 du présent règlement.

La redevance est due à compter de la date d'attribution effective.

Elle doit être acquittée :

- Pour les escales ou les contrats mensuels en une seule fois auprès du régisseur de recettes du port avant la date limite indiquée sur la facture ;
- Pour les contrats annuels en une fois, ou en plusieurs fois uniquement en cas de paiement par prélèvement automatique, avant la date limite indiquée sur la facture.

Le non-paiement de la redevance dans les délais fixés rend l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage caduque.

Dans les cas prévus aux articles 13 et 14 du présent règlement, un remboursement pourra être effectué si le re-calcul de l'occupation sur la base du « tarif mensuel » présente un solde créditeur pour le bénéficiaire.

Article 25 : Durée de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, et prend effet à la date prévue dans l'autorisation d'occupation, ou la feuille de renseignement pour les escales, portant mise à disposition du poste d'amarrage pour se terminer à la date indiquée dans le même document. A l'arrivée de son terme, le bénéficiaire est tenu de libérer le poste d'amarrage et les équipements mis à disposition, qui doivent être en bon état d'entretien.

Article 26 : Conditions d'utilisation de l'emplacement et de ses accessoires

De façon générale, l'accès du port de plaisance n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.

L'état de navigabilité du navire est justifié par la présentation de tous documents permettant d'attester de l'entretien régulier du bateau et de l'appréciation de son état général par les surveillants de port.

L'accès au port peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Dans ce cas, le personnel de port est seul juge pour apprécier si l'entrée d'un bateau doit être autorisée, et pour fixer la date de départ du bateau.

Les agents portuaires peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

En cas de contestation, il appartient au propriétaire de procéder, à ses frais, à une évaluation par un expert maritime qualifié attestant de l'état de navigabilité du navire.

Seuls sont autorisés à stationner au port les bateaux de plaisance adaptés à la navigation maritime et répondant aux normes en vigueur (CE) tant au niveau de leur structure qu'au niveau de tous leurs équipements de bord (électrique, gaz, stockage carburant, dispositif de stockage des eaux usées etc.).

Il appartient au propriétaire ou au locataire ou au mandataire d'attester de la conformité du bateau. La Capitainerie se réserve le droit de demander un certificat de conformité, ou le cas échéant, un rapport de la conformité et de la sécurité du bateau en stationnement au sein du plan d'eau. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire du navire.

Dans le cas où le certificat ainsi établi émet des réserves ou conclut à la non-conformité, le titulaire devra procéder aux travaux de mise aux normes permettant la levée de ces réserves dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport.

En aucun cas, la responsabilité de l'autorité portuaire ne saurait être engagée en cas de dommages ou dégradations de toute nature, dus à la non-conformité des équipements du bateau ou à un mauvais usage des installations portuaires.

Le bénéficiaire ne peut amarrer au poste d'amarrage que le bateau désigné dans le document l'autorisant à occuper cet emplacement sauf dans le cas d'un changement de bateau prévu à l'article 12 du présent règlement ou dans le cas d'un poste occupé à des fins associatives ou à des fins techniques ou commerciales par des professionnels du nautisme.

Préalablement à l'occupation du poste d'amarrage, le bénéficiaire doit communiquer à la Capitainerie les renseignements et documents listés sur le formulaire de pré-réservation ainsi qu'à l'article 26 du présent règlement.

Dans le cas de vente ou de location d'un bateau disposant d'un poste d'amarrage, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à l'autorité portuaire dans les 15 jours précédant la signature de l'acte.

Par ailleurs, toute personne qui souhaite exercer une activité onéreuse ou commerciale, même temporaire, sur le domaine public doit en faire la demande écrite préalable à l'autorité portuaire qui jugera si cette dernière satisfait ou non aux obligations générales auxquelles est assujettie l'activité envisagée, au regard de l'étude du dossier fourni par le demandeur.

L'autorité portuaire juge seule de l'opportunité d'accueillir ou non l'activité dans l'enceinte du port.

Le bénéficiaire ne peut ni céder, ni concéder, ni transférer à un tiers en totalité ou en partie les droits qu'il détient sur le domaine public maritime, découlant de l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage.

En aucun cas un bateau amarré au port ne peut servir de lieu d'habitation permanente.

Les ouvrages mis à disposition sont réputés être en bon état d'entretien. Il revient au bénéficiaire de l'emplacement de signaler à la Capitainerie, dans les 48 heures suivant son installation au poste d'amarrage, toute défectuosité qui n'aurait pas été constatée préalablement.

Le bénéficiaire doit en outre informer la Capitainerie sans délai de toute dégradation constatée sur les ouvrages mis à sa disposition, qu'elle soit de son fait ou non.

Le bénéficiaire sera tenu pour responsable des détériorations résultant de son fait, ou du fait qu'il aurait négligé de prévenir à temps la Capitainerie de ces détériorations.

Toute dégradation constatée sur les ouvrages mis à disposition par la Capitainerie sera réparée aux frais du bénéficiaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées à son encontre.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à sa disposition.

Le bénéficiaire doit faire un bon usage des ouvrages portuaires mis à sa disposition et respecter les règles de police de sécurité et d'utilisation, notamment, les règles de protection de l'environnement portuaire ci-dessous :

- Usage des installations d'eau et d'électricité : le bénéficiaire est tenu de faire un usage économe de l'eau et de l'électricité fournies par le port.
Les bornes d'électricité sont exclusivement réservées à la consommation à bord du navire et à l'entretien normal du bateau.

Les câbles et les prises d'alimentation électrique des bateaux air et leurs connexions doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.
Les tuyaux de distribution doivent être équipés d'un système d'arrêt automatique.
Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.
Les branchements permanents aux prises et au bateau sont interdits, sauf obligations techniques liées à certains équipements de sécurité du bateau et après accord de la Capitainerie.
Il appartient au bénéficiaire du poste de justifier de ces obligations techniques motivant qu'il soit fait exception à l'interdiction du branchement permanent aux équipements portuaires.
Le gestionnaire juge seul du bien-fondé ou non des motifs invoqués.
La responsabilité du gestionnaire ne saurait être recherchée en cas d'incident dû à cette autorisation.
Les agents du port peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité ou les règles d'utilisation des ouvrages portuaires.
Les usages non liés aux bateaux sont interdits.

- Gestion des déchets : les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires doivent être déposés dans les installations du port prévues à cet effet conformément au plan de réception et de traitement des déchets affiché au bureau de port.
Les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.
Pour tout usage domestique, tel que vaisselle, toilette, nettoyage du navire, avec rejet direct des eaux grises dans le port, seuls des produits 100% biodégradables d'origine naturelle sont tolérés.

Le bénéficiaire d'un poste d'amarrage doit effectuer au bureau du port une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période de temps supérieure à 7 jours consécutifs.

Faute d'avoir été destinataire de cette déclaration, l'autorité portuaire considèrera au bout de 4 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre, et pourra en disposer pour y affecter des escales, sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnité au profit du bénéficiaire.

En cas d'absence prolongée du bateau, et si tous les emplacements du port sont occupés, la Capitainerie peut mettre l'emplacement attribué aux bénéficiaires temporairement à la disposition d'un autre plaisancier.

Article 27 : Retrait de l'autorisation pour manquement au présent règlement ou au règlement de police du port

Tout manquement aux dispositions du présent règlement ou du règlement de police du port sera constaté par un agent assermenté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, et entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 8 jours après sa présentation. De ce fait, l'occupation du domaine public deviendra sans droit ni titre.

Dès notification du retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra immédiatement libérer le poste d'amarrage.

En cas de non libération du poste d'amarrage immédiatement après l'autorisation d'occupation, l'occupant sans droit ni titre sera redevable d'une indemnité d'occupation sans titre calculée sur la base du « tarif visiteur » pour un bateau de même catégorie.

En outre, le service portuaire pourra déplacer ou faire enlever le bateau aux frais et risques de l'occupant sans titre, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de sa présentation.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire concerné par cette mesure (déplacement, manutention, stockage...).

Le retrait de l'autorisation pour cause du manquement aux dispositions du présent règlement, ou de l'arrêté portant règlement de police des ports, sera exclusif de toute indemnité et de tout remboursement de la redevance d'occupation du poste d'amarrage.

Article 28 : Retrait ou suspension de l'autorisation pour autres motifs

L'autorisation d'occupation du poste d'amarrage peut être retirée à tout moment si l'intérêt public l'exige. Elle peut également être suspendue pour quelques jours, notamment en cas d'utilisation du quai ou du ponton pour une manifestation quelconque, et ce, sans indemnité.

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par courrier simple, fax, mail, ou téléphone 8 jours à l'avance. Les usagers n'auront droit à aucune indemnité si le déplacement de leur bateau leur est demandé.

En cas de retrait définitif pour une cause autre que le non-respect du présent règlement ou du règlement de police du port, la redevance sera remboursée au bénéficiaire au prorata temporis.

Article 29 : Occupation sans titre

A l'échéance d'une autorisation d'occupation temporaire, et dans la mesure où le bénéficiaire ne procéderait pas aux formalités de demande d'octroi d'une nouvelle autorisation d'occupation pour l'année à venir, celui-ci se verra attribuer le statut d'occupant sans titre. Le tarif applicable aux occupations sans titre sera basé sur le tarif visiteur en vigueur au jour de l'occupation.

Un titre exécutoire sera émis au cours de l'année comptabilisant le nombre de jours d'occupation sans titre. Dès lors que le plaisancier aura régularisé sa situation administrative, ce statut d'occupant sans titre cessera à compter du jour du dépôt de la dernière pièce régularisant sa situation.